

Synthèse des observations du public

Projet de décret sur les comités de projet pris en application de l'article L. 211-9 du code de l'énergie

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère chargé de l'environnement, du 28 août 2023 au 17 septembre 2023 inclus, sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-sur-les-comites-de-projet-pris-en-a2905.html

Nombre et nature des observations reçues :

73 contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Sur ces contributions:

- 18 contributions sont défavorables à la réforme entreprise ;
- 28 contributions avancent que projet de décret sur les comités de projet pris en application de l'article L. 211-9 du code de l'énergie ne va pas assez loin et sont force de propositions.
- 3 contributions estiment que cette réforme risque d'alourdir un processus, dans lequel ces réunions existent déjà dans la pratique.

Synthèse des modifications demandées :

La plupart des contributions portaient sur l'entrée en vigueur des comités de projets avant la mise en place des zones d'accélération.

Différentes propositions de modification du projet ont été faites :

- Rendre concomitante l'effectivité du comité de projet avec les zones d'accélération ;

- Intégrer davantage de type d'acteurs au comité de projet, notamment des représentants de la société civile, d'associations environnementales, tout en excluant les personnes en situation de conflit d'intérêt. Plus globalement, rendre publics les débats et éléments apportés lors de ces comités;
- Restreindre le nombre de représentants des parties concernées, n'accepter des participants supplémentaires en comité que sur demande conjointe des membres, et permettre à chaque porteur de projet d'être représenté par plusieurs individus ;
- Fournir plus d'éléments lors des réunions (étude d'impact, dossier environnemental etc.);
- Harmoniser les seuils de puissance avec des seuils déjà existant ;
- Réduire le périmètre des communes invitées pour les unités de production d'énergie renouvelable relevant de l'article L. 511-1 du code de l'environnement;
- Inclure dans le projet d'article R. 212-2 du code de l'énergie les projets de récupération de chaleur fatale, et dispenser les installations de combustion de biomasse n'alimentant pas un réseau de chaleur ou de froid ;
- Dispenser de comités les projets à l'initiative des communes ;
- Remplacer le terme « procédure administrative » du projet d'article R. 212-4 du code de l'énergie qui pourrait entraîner des difficultés d'interprétation ;
- Préciser les modalités et délais d'invitation et de réponse pour les participants ;
- Etendre la dérogation du projet d'article R. 212-6 du code de l'énergie aux autres projets soumis à débat public ou consultation préalable.

Parmi ces observations, certaines appellent des remarques :

Observations	Remarques
Rendre concomitante l'effectivité du comité de projet avec les zones d'accélération	Le décret prévoit la mise en place des comités de projet 6 mois après la publication du décret. Certaines zones d'accélération seront potentiellement déjà mises en place sur certains territoires.
Intégrer davantage de type d'acteurs au comité de projet notamment des représentants de la société civile, d'associations environnementales, tout en excluant les personnes en situation de conflit d'intérêt	Les élus locaux et porteurs de projets ont la possibilité de convier les intervenants qu'ils jugent pertinents. Imposer la présence d'associations ou d'autres contributeurs pourraient introduire des acteurs éloignés des sujets abordés.
N'accepter des participants supplémentaires en comité que sur demande conjointe des membres.	Les intérêts des acteurs des comités ne sont pas toujours alignés. Il est nécessaire de laisser la main aux élus locaux et porteurs de projets

	de choisir les parties à inviter qu'ils jugent pertinentes.
Fournir plus d'éléments lors des réunions (étude d'impact, dossier environnemental etc.)	Demander aux porteurs de projets des démarches lourdes et coûteuses sans engagement préalable serait prématuré et ralentirait d'avantage un processus que la loi cherche à accélérer.
Inclure dans l'article R. 212-2 les projets de récupération de chaleur fatale	La récupération de chaleur fatale n'est pas nécessairement issue d'une énergie renouvelable.

Observations et propositions dont il a été tenu compte :

Le travail sur le projet de décret au Conseil d'État a conduit à en simplifier et réduire la rédaction. Cela répond à certaines demandes de simplification, formulées lors de la consultation du public. Ainsi, certaines des suggestions formulées, notamment concernant les demandes précisions relatives aux modalités d'invitation et de calendrier, n'ont pas pu être intégrées, car elles ne relèvent pas du bon niveau de prescription.

Certaines des propositions ont pu être intégrées, notamment le remplacement du terme « procédure administrative » en « demande d'autorisation ». Le texte validé par le Conseil d'Etat intègre permet également, de fait, de répondre aux demandes de simplification du texte.

Fait à la Défense, le 21 décembre 2023